

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1200467

PREFET DE LA CORSE DU SUD
c/ commune de Propriano

Mme G. Vescovali
Magistrat délégué

Ordonnance du 5 juillet 2012

54 035 01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat délégué,

Vu la requête enregistrée le 5 juin 2012, présentée par le PREFET DE LA CORSE DU SUD, qui demande au Tribunal d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 10 décembre 2011, par laquelle le conseil municipal de Propriano approuve la modification du plan local d'urbanisme de la commune ouvrant sept zones à l'urbanisation ;

Le PREFET DE LA CORSE DU SUD soutient que sa requête présentée dans le délai du recours contentieux, est recevable ; que la délibération litigieuse ne respecte pas les dispositions de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme en ce qu'elle ne justifie pas dans le rapport de présentation du projet la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones ; qu'en ce qui concerne les zones 1 AUg (Cotticio Fosso) et 1 AUh (Simon di Filippo Angiare), cette délibération méconnaît les articles L.146-4 et L.146-6 du code de l'urbanisme dès lors d'une part que ces zones ne sont pas en continuité de l'agglomération de Propriano et que leurs règlements ne prévoient pas une urbanisation sous forme de hameau nouveau, d'autre part qu'elles comportent des espaces remarquables qui doivent être maintenus en zone naturelle ; qu'en outre, ces zones auraient dues être soumises à une évaluation environnementale et à une évaluation des incidences prévues par les articles R.414-19 du code de l'environnement et L.121-10 du code de l'urbanisme et un recul de 15 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau aurait dû être retenu en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 juin 2012, présenté pour la commune de Propriano, par Me Muscatelli, avocat au barreau de Bastia ; la commune de Propriano conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la suspension de l'exécution de la délibération contestée en ce qu'elle ouvre à l'urbanisation les zones 1 AUg (Cotticio Fosso) et 1 AUh (Simon di Filippo) ;

Elle soutient que le rapport de présentation rappelle non seulement la genèse de l'ouverture à l'urbanisation des zones litigieuses, déjà classées en NA I strict au plan local d'urbanisme approuvé et les conditions dans lesquelles elles pourront être rendues constructibles, mais justifie que ces dernières sont aujourd'hui réunies ; que ce rapport comporte des développements par zone

exposant pour chacune d'elles une présentation générale du site, l'enjeu de son développement urbain, l'intérêt général qui s'attache à son urbanisation, les modalités de gestion et d'encadrement réglementaires des intérêts particuliers et l'état des équipements publics ainsi que l'échéancier de leur réalisation ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme manque en fait ; que ce rapport établit la prise en compte pour les sept zones concernées des articles L. 146-4 et L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1200468 enregistrée le 5 juin 2012 par laquelle le PREFET DE LA CORSE DU SUD demande l'annulation de la délibération du 10 décembre 2011, par laquelle le conseil municipal de Propriano approuve la modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a délégué Mme Vescovali, président, pour statuer sur les demandes de suspension sur déféré préfectoral, présentées sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le PREFET DE LA CORSE DU SUD,
- la commune de Propriano;

Après avoir, à l'audience publique du 29 juin 2012 à 10 heures, présenté son rapport et entendu les observations de Me Giansili, substituant Me Muscatelli, représentant la commune de Propriano ;

Après avoir fixé, au terme de l'audience, la clôture de l'instruction au 2 juillet 2012 à 12 heures ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, « Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art. L. 2131-6, alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " » ;

Considérant que le PREFET DE LA CORSE DU SUD demande au Tribunal d'ordonner, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 10 décembre 2011, par laquelle le conseil municipal de Propriano a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune en ouvrant sept

zones à l'urbanisation ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme :
« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Propriano, après avoir situé l'opération envisagée au regard du zonage retenu dans le plan local d'urbanisme, expose pour chacune des zones concernées une présentation générale du site, l'enjeu de son développement urbain, l'intérêt général qui s'attache à son urbanisation, les modalités de gestion et d'encadrement réglementaires des intérêts particuliers, l'état des équipements publics externes desservant la zone ainsi que l'échéancier de leur réalisation ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que ce rapport de présentation ne satisfait pas aux dispositions précitées n'est pas en l'état de l'instruction de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme :
« I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.(...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier, que les zones 1 AUg (Cotticio Fosso) et 1 AUh (Simon di Filippo Angiare), qui représentent une surface totale de 34 hectares, sont distantes de plusieurs kilomètres de l'agglomération de Propriano, qu'elles comportent pour la première six bâtis très disséminés et pour la seconde un seul bâti, que leurs règlements respectifs n'organisent pas leur urbanisation sous forme de hameau intégré à l'environnement dès lors qu'ils fixent un coefficient d'occupation des sols à 0,05 et autorisent une seule maison individuelle par tranche supplémentaire de 4000 m² ; que, Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par la délibération en litige des dispositions précitées de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, en tant qu'elle approuve l'ouverture à l'urbanisation des zones 1 AUg (Cotticio Fosso) et 1 AUh (Simon di Filippo Angiare) est propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération ; qu'en revanche, les autres moyens de la requête également dirigés contre l'ouverture de ces zones à l'urbanisation, tirés de la méconnaissance des articles L.146-6, L. 121-10, R.111-2 du code de l'urbanisme et de l'article R.414-19 du code de l'environnement, qui tendent à la remise en cause du classement desdites zones en zones 1AU dans le plan local d'urbanisme, ne sont pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'exécution de la délibération du 10 décembre 2011, par laquelle le conseil municipal de Propriano a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune, doit être suspendue en tant qu'elle ouvre à l'urbanisation les zones 1 AUg (Cotticio Fosso) et 1 AUh (Simon di Filippo Angiare) ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du 10 décembre 2011, par laquelle le conseil municipal de Propriano a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune, est suspendue en tant qu'elle ouvre à l'urbanisation les zones 1 AUg (Cotticio Fosso) et 1 AUh (Simon di Filippo Angiare).

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au PREFET DE LA CORSE DU SUD et à la commune de Propriano.

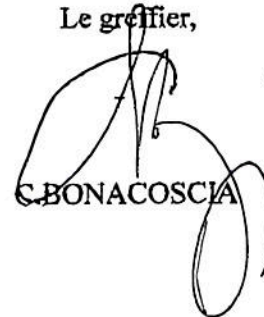
Fait à Bastia, le 5 juillet 2012,

Le magistrat délégué,



G. VESCOVALI

Le greffier,



C. BONACOSCIA

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



C. BONACOSCIA